

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1876-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

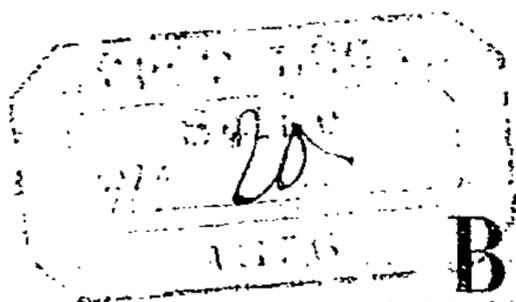
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 206. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

PRESTATION de serment des intérimaires. — Création d'une formule n° 639 bis..... 288 et 289

INSTRUCTION N° 207. — BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

MODIFICATIONS à apporter aux articles 1557, 1559, 1560 et 1562 de l'Instruction générale relatifs à l'installation des comptables 289 et 290

INSTRUCTION N° 208. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

LETTRES de convocation pour le règlement des ordres, adressées par les greffiers des tribunaux de 1^{re} instance, sans indication de rue et de numéro, à des créanciers domiciliés dans les grandes villes. — Constatation du refus d'acceptation de ces lettres à la formalité de la recommandation..... 290 et 291

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs..... 291 et 292

EXAMEN professionnel annuel..... 292

RECOMMANDATIONS au sujet de la transmission des objets de correspondance relatifs aux arts, sciences, etc..... 293

BULL. MENS. N° 87. — 7^e VOL. 25

	Pages.
CHANGEMENT de type des timbres-poste. — Suppression du timbre de 80 centimes. — Création de nouveaux timbres de 20 centimes, 75 centimes et 1 franc	293 et 294
BUREAUX français admis à participer à l'échange des mandats internationaux.	294
RENOI des accusés de réception sur bordereau n° 38.	295
AVIS mensuel de recette n° 24 ter. — Rappel des dispositions de l'article 1418 de l'Instruction générale.	295
PUBLICATION d'un 18 ^e supplément au Manuel des Franchises.	295 à 297
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.	298
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.	299
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	300 et 301

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. *Statistique des affaires contentieuses.*

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.	302 à 304
--	-----------

§ 2. *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

SUPPRESSION de bulletins, professions de foi et journaux par un facteur auxiliaire.	
OUTRAGES, coups et blessures à des facteurs des postes dans l'exercice de leurs fonctions.	305 à 308

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de dévouement.	308 et 309
---	------------

INSTRUCTION N° 206.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

PRESTATION DE SERMENT DES INTÉRIMAIRES. — CRÉATION D'UNE FORMULE N° 639 bis.

Ainsi que l'Administration en a informé le service par le Bulletin mensuel n° 62, la décision ministérielle du 12 janvier 1864 exempte du droit de timbre les lettres portant autorisation d'aides ou d'intérimaires, et la perception du droit de timbre, lorsqu'il s'agit de la prestation de serment d'un aide ou d'un intérimaire, ne doit être exercée que sur la minute, en exécution de l'article 2 de la loi du 16 thermidor an IV.

Toutefois, cette décision ne peut recevoir son application que lorsque l'aide ou l'intérimaire est autorisé au moyen d'une lettre administrative

adressée au receveur des postes sous les ordres duquel il doit coopérer au service, et le droit de timbre est régulièrement perçu sur toute pièce n'ayant pas ce caractère et rédigée de manière à constituer, entre les mains d'un intérimaire, un véritable titre de ses fonctions.

Dans le but d'assurer aux agents ci-dessus désignés le bénéfice de la décision rendue exceptionnellement en leur faveur, et pour prévenir toute difficulté en cette matière, l'Administration a décidé qu'à l'avenir l'emploi d'un intérimaire devra être autorisé au moyen d'une formule nouvelle, portant le n° 639 bis, dont MM. les chefs de service recevront sous peu un premier approvisionnement et dont l'usage, d'ailleurs, ne modifie en rien les règlements en vigueur.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 207.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

MODIFICATIONS À APPORTER AUX ARTICLES 1557, 1559, 1560 ET 1562 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIFS À L'INSTALLATION DES COMPTABLES.

L'examen des différentes pièces établies pour la constatation de l'installation des comptables, à l'occasion de mutation ou de création d'emploi, a fait ressortir l'avantage qu'il y aurait à réunir les documents dont il s'agit en une seule formule appropriée à tous les cas d'installation, en même temps que par extension de l'emploi de l'inventaire des objets de matériel n° 410 bis, il serait suppléé à la nomenclature de même espèce existant actuellement sur les procès-verbaux n° 410 et 410 ter et supprimée dans la formule dont le modèle est adopté.

MM. les chefs de service recevront un approvisionnement de la nouvelle formule qui conserve le n° 530 de la série des imprimés et dont ils devront faire application à dater du 1^{er} juillet prochain.

Par suite, les formules actuelles n° 410, n° 410 ter et n° 530 sont supprimées, et celles portant les n° 410 bis et 410 quater recevront à l'avenir le n° 410 pour la première, et le n° 410 bis pour la seconde.

L'adoption de la mesure précitée entraîne des modifications aux articles 1557, 1559, 1560 et 1562 de l'Instruction générale, qui devront être opérées suivant les indications qui accompagnent la présente instruction.

Il n'est d'ailleurs rien changé à la manière d'opérer dans le cas prévu par l'article 1565 de l'Instruction générale.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Article 1557, après les mots : « transmet la 4° à l'Administration, » ajouter : « sous le timbre du bureau central et du personnel. »

Article 1559, barrer le premier paragraphe et le deuxième jusqu'à ces mots : « si des objets de matériel.... » Remplacer la rédaction annulée par la suivante :

« L'installation d'un receveur est constatée par l'établissement en quintuple expédition de la formule n° 530 dont les différents destinataires sont désignés à l'article 1557, deuxième paragraphe.

« Un inventaire des objets de matériel est établi sur formule n° 410, en quadruple expédition, dont l'une est remise au receveur sortant, une autre au receveur entrant, et les deux dernières adressées au directeur du département qui classe l'une au dossier du receveur en même temps que la formule n° 530, et expédie l'autre à l'Administration sous le timbre de la deuxième division, bureau du matériel. »

Même article, deuxième paragraphe, remplacer le n° « 410 bis » par le n° « 410 ».

Article 1560, barrer le premier paragraphe; écrire en marge : « Voir article 1559. »

Article 1562, deuxième paragraphe, au lieu du n° « 410 bis » donné à l'inventaire des objets de matériel, mettre le n° « 410 ».

INSTRUCTION N° 208.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

LETTRES DE CONVOCATION POUR LE RÈGLEMENT DES ORDRES ADRESSÉES PAR LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, SANS INDICATION DE RUE ET DE NUMÉRO, À DES CRÉANCIERS DOMICILIÉS DANS LES GRANDES VILLES. — CONSTATATION DU REFUS D'ACCEPTATION DE CES LETTRES À LA FORMALITÉ DE LA RECOMMANDATION.

§ 1^{er}. Les greffiers des tribunaux de première instance sont tenus, en exécution de l'article 751 du Code de procédure civile, de convoquer, par lettre recommandée, les créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution d'un prix d'immeuble.

Lorsque ces créanciers sont domiciliés dans les grandes villes, notamment à Paris, et que les greffiers ne peuvent indiquer sur la suscription ni la rue, ni le numéro de la maison qu'ils habitent, les agents, se basant sur les dispositions des articles 289 et 316 de l'Instruction générale, refusent d'accepter ces lettres à la formalité de la recommandation.

§ 2. M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, pré-

sident du conseil des Ministres, a fait observer que, dans les cas de l'espèce, la responsabilité des greffiers qui se trouvent dans l'impossibilité de prouver qu'ils ont fait les diligences prescrites par la loi est tout particulièrement engagée, et il a demandé qu'il leur fût délivré un certificat établissant qu'il n'a pu être donné cours aux lettres par des circonstances indépendantes de leur volonté.

§ 3. Conformément à cette demande, M. le Ministre des finances a décidé, le 15 mai dernier, sur la proposition de l'Administration, qu'il sera désormais fait mention, sur le bulletin collectif préparé à l'avance par les greffiers (modèle n° 2 donné par l'appendice n° 16 de l'Instruction générale), du refus d'acceptation à la formalité de la recommandation des lettres de convocation à destination des grandes villes sur la suscription desquelles le domicile du destinataire ne serait pas indiqué, et qu'il sera, en conséquence, ajouté à l'article 317 de l'Instruction générale un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Si, parmi les lettres de convocation déposées à son bureau, il s'en trouve pour de grandes villes sur la suscription desquelles le domicile des destinataires n'est pas indiqué et auxquelles, par ce motif, conformément aux dispositions des articles 289 et 316, il ne peut être donné cours, le préposé les rend au greffier, et fait mention sur le bulletin collectif, dans les termes ci-après, de son refus de les expédier.

« Le receveur soussigné déclare, en outre, avoir refusé, en vertu des dispositions des articles 289 et 316, de recevoir et d'expédier... lettre... de convocation déposée à son bureau, le même jour, par le greffier susmentionné, et adressée à M... à... parce qu'elle n'indique pas sur la suscription le domicile d... destinataire. (Décision du Ministre des finances du 15 mai 1876). »

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 10 mai 1876 :

Receveur de bureau composé à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), M. Piussan, commis principal à Pau, en remplacement de M. Raynal, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

2° En date du 11 mai 1876 :

Receveur de bureau composé à Argentan (Orne), M. Delaunay, receveur à Mantes, en remplacement de M. Roux, retraité;

Receveur de bureau composé à Mantes (Seine-et-Oise), M. Bernage, commis principal à Dijon, en remplacement de M. Delaunay;

3° En date du 30 mai 1876 :

Receveur principal à Auxerre (Yonne), M. Semelet, receveur à Joigny, en remplacement de M. Rigal, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur de bureau composé à Joigny (Yonne), M. Mallet, receveur de bureau simple à Mourmelon-le-Grand, qui avait été nommé à Fontenay-le Comte, en remplacement de M. Semelet;

Receveur de bureau composé à Fontenay-le-Comte (Vendée), M. Berthonneau, commis principal à Rochefort, en remplacement de M. Mallet;

4° En date du 2 juin 1876 :

Receveur de bureau composé à Sidi-bel-Abbès (Algérie), par conversion d'emploi, M. Tournier, receveur de bureau simple à la même résidence;

5° En date du 7 juin 1876 :

Directeur du département de l'Aisne à Laon, M. Dopfeld, directeur à Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Dantan admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Directeur du département de la Marne à Châlons-sur-Marne, M. Grandperrier, directeur à Chaumont, en remplacement de M. Dopfeld;

Directeur du département de la Haute-Marne à Chaumont, M. Adam, directeur à Mende, en remplacement de M. Grandperrier;

Directeur du département de la Lozère à Mende, M. Porcher, contrôleur à Angers, en remplacement de M. Adam;

Contrôleur à Angers (Maine-et-Loire), M. Mazuyer, commis à la direction de la Seine à Paris, en remplacement de M. Porcher.

EXAMEN PROFESSIONNEL ANNUEL.

L'Administration a décidé que les commis principaux ne seraient pas astreints à subir l'examen professionnel annuel dont elle a fait connaître le rétablissement par la notification insérée au Bulletin mensuel n° 85.

Il y a lieu d'ajouter en conséquence à la nomenclature des agents dispensés de cet examen, page 206, 15° ligne, « les commis principaux de Paris, des bureaux ambulants et des départements. »

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RECOMMANDATIONS AU SUJET DE LA TRANSMISSION DES OBJETS DE CORRESPONDANCE RELATIFS AUX ARTS, SCIENCES, ETC.

L'Administration reçoit fréquemment des plaintes au sujet de l'état de détérioration dans lequel parviennent à destination certains objets de correspondance, dont les dimensions, tout en restant réglementaires, dépassent pourtant celles des correspondances ordinaires. Dans cette catégorie, se trouvent notamment des publications relatives aux arts, aux sciences, etc., lesquelles contiennent des planches ou gravures qui, pour conserver toute leur valeur, doivent ne pas être pliées.

L'attention des agents est appelée d'une manière toute particulière sur la transmission de ces sortes de publications, qui, déjà, sont généralement placées, par l'expéditeur, entre deux feuilles de carton.

Conséquemment, ces publications devront toujours être mises dans les dépêches, ou portées à domicile par les facteurs, sans être pliées et de manière à être garanties, autant que possible, contre les chocs et frottements qui pourraient en altérer la valeur.

Si de nouvelles détériorations se produisaient et qu'il soit reconnu que toutes les précautions n'ont pas été prises pour les éviter, les agents fautifs s'exposeraient à être sévèrement punis.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CHANGEMENT DU TYPE DES TIMBRES-POSTE. — SUPPRESSION DU TIMBRE DE 80 CENTIMES. — CRÉATION DE NOUVEAUX TIMBRES DE 20 CENTIMES, 75 CENTIMES ET 1 FRANC.

En exécution d'une décision de M. le Ministre des finances, du 5 juillet 1875, le type des timbres-poste a été changé, et l'échelle des valeurs a été modifiée ainsi qu'il suit :

- 1° Le timbre-poste à 80 centimes est supprimé;
- 2° Il est créé trois nouvelles catégories de timbres-poste de la valeur de 20 centimes, 75 centimes et 1 franc.

En conséquence, le nombre des timbres-poste du nouveau type se trouve fixé à 13, dont la valeur nominale et la couleur distinctive sont indiquées ci-après :

VALEUR.	COULEUR.
0 ^f 01 ^c	
0 02 centimes.....	
0 04.....	Vert émeraude.
0 05.....	
0 10.....	Gris d'acier.
0 15.....	Brun rouge.
0 20.....	Bleu d'outremer.
0 25.....	Bistre.
0 30.....	Garance.
0 40.....	Carmin.
0 75.....	Vert bronze.
1 00.....	Lilas.
5 00.....	

La suppression du timbre de 80 centimes du type actuel aura lieu lorsque l'approvisionnement des timbres de cette catégorie existant aujourd'hui aura été complètement épuisé.

L'émission des timbres-poste de 15 centimes (gris d'acier) commencera vers le 15 juin courant.

Elle sera effectuée successivement, pour les autres catégories, après l'écoulement du stock existant, pour chacune d'elles, dans les caisses du garde-magasin central.

Il est entendu que les timbres-poste de toutes catégories, de fabrication antérieure à celle du nouveau type, qui ont été mis ou qui continueront à être mis en vente jusqu'à leur entier épuisement, ne cesseront pas d'être valables pour l'affranchissement des objets de toute nature confiés au service des postes.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BUREAUX FRANÇAIS ADMIS À PARTICIPER À L'ÉCHANGE DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Depuis le 16 juin courant, les bureaux de Salon (Bouches-du-Rhône), Aiguebelle et Grésy (Savoie) et Moret (Seine-et-Marne), sont admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Les agents devront en conséquence faire figurer, à leur ordre, le nom de ces bureaux sur la nomenclature E annexée au tarif général n° 1185, pages 99 et suivantes.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — MATÉRIEL.

RENOI DES ACCUSÉS DE RÉCEPTION SUR BORDEREAU N° 38.

Aux termes de l'article 209 de l'Instruction générale, les bordereaux n° 38 d'expédition de fournitures d'imprimés doivent être renvoyés immédiatement au bureau du matériel après que l'accusé de réception a été signé en marge par le destinataire.

Plusieurs directeurs ont demandé à être chargés de la transmission de ces accusés de réception, afin d'être à même de contrôler la réception des fournitures comme ils en contrôlent les demandes, conformément à l'article 208 de l'Instruction générale.

En conséquence, l'Administration a décidé qu'à partir du 1^{er} juillet prochain tous les bordereaux d'envoi n° 38 devront être transmis au bureau du matériel, par l'intermédiaire du directeur chargé de revêtir de son visa l'accusé de réception des objets expédiés.

La formule n° 38 sera modifiée dans ce sens, lors du prochain tirage.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

AVIS MENSUEL DE RECETTE N° 24 TER. — RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1418 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Aux termes de l'article 1418 de l'Instruction générale, les directeurs doivent adresser à l'Administration, le 3 de chaque mois, un extrait, sur formule n° 24 *ter*, de l'avis n° 24 des recettes réalisées dans leur département, pendant le mois précédent, qu'ils sont tenus de fournir, à la date susindiquée, au ministère des finances (direction générale de la comptabilité publique).

Les prescriptions réglementaires susmentionnées ne sont pas partout régulièrement observées, et certains directeurs expédient l'avis n° 24 *ter* dont il s'agit, en même temps que le tableau n° 25 *ter*, dont l'envoi doit avoir lieu, au plus tard, le 5 de chaque mois.

L'Administration ayant le plus grand intérêt à être renseignée aussi promptement que possible sur le chiffre des recettes réalisées mensuellement, les directeurs sont expressément invités à ne pas dépasser la date fixée pour l'envoi de l'avis n° 24 *ter*. Lorsque l'expédition de ce document ne pourra être effectuée dans le délai déterminé par l'article 1418 de l'Instruction générale, les directeurs devront l'accompagner d'une lettre dans laquelle ils feront connaître les motifs du retard apporté dans sa transmission.

1° DIVISION. — 3° BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

PUBLICATION D'UN DIX-HUITIÈME SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le dix-huitième supplément du Manuel des franchises publié ci-après

contient une décision prise par M. le Ministre des finances sous la date du 23 mars 1876, portant concession de franchise pour la correspondance officielle échangée entre les chefs des bataillons du génie territoriaux et les directeurs supérieurs du génie, et investissant les commandants de détachements et de sous-détachements des corps de l'armée territoriale des droits de franchise et de contre-seing attribués aux commandants de détachements et de sous-détachements des corps militaires.

Il importe de prévenir toute erreur d'interprétation sur le sens de la dernière partie de cette décision. Les agents sont donc prévenus qu'en assimilant les commandants de détachements et de sous-détachements de l'armée territoriale aux fonctionnaires de l'armée active portant la dénomination de commandants de détachements et de sous-détachements des corps militaires, la décision a eu pour but de permettre aux officiers de tous grades des corps de l'armée territoriale d'échanger actuellement des dépêches de service, en franchise, soit entre eux, soit avec les autres fonctionnaires correspondants des commandants de détachements ou de sous-détachements des corps militaires.

18^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
55	Chefs des bataillons du génie territoriaux.	C (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Directeurs supérieurs du génie *.
5	Commandants des détachements des corps de l'armée territoriale (3).	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	(Jouissent des mêmes droits de franchise et de contre-seing que les commandants des détachements des corps militaires).
155	Commandants des sous-détachements des corps de l'armée territoriale (2).	D (au-dessous de la 4 ^e accolade).	(Jouissent des mêmes droits de franchise et de contre-seing que les commandants des sous-détachements des corps militaires).
341	Directeurs supérieurs du génie.	B (en regard du contre-signataire).	Chefs des bataillons du génie territoriaux *.
413	Ingénieurs de la marine chargés de la surveillance des travaux exécutés par les compagnies subventionnées, au Havre, à Marseille et à Nantes.	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Président des commissions d'essai et de réception des paquebots-poste à Paris *.
607	Président des commissions d'essai et de réception des paquebots-poste à Paris.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Ingénieurs de la marine chargés de la surveillance des travaux exécutés par les compagnies subventionnées, au Havre, à Marseille et à Nantes *.

(3) Le contre-seing de ces commandants devra être formulé de la manière suivante : « Le... (indiquer le grade du contre-signataire) du... régiment de... territorial, commandant de détachement. » L'adresse des dépêches à eux destinées sera ainsi libellée : « M.... (indiquer le grade du destinataire), commandant de détachement. »

Il ne devra donc pas, sous le prétexte que, hors le cas de mobilisation, l'armée territoriale ne peut avoir de détachements ou de sous-détachements proprement dits, c'est-à-dire à l'état d'unités distinctes, être mis d'entraves à la libre circulation en franchise des dépêches officielles échangées dans les conditions prévues par la décision précitée, portant soit dans l'adresse, soit dans le contre-seing, la dénomination de « commandant de détachement (ou de sous-détachement) » d'un corps de l'armée territoriale.

Les directeurs auront à surveiller spécialement les effets des présentes recommandations.

Le dix-huitième supplément contient une autre décision de M. le Ministre des finances en date du 12 juin 1876, portant concession de franchise pour la correspondance officielle échangée entre le président des commissions d'essai et de réception de paquebots-poste et les ingénieurs de la marine chargés de la surveillance des travaux exécutés par les compagnies subventionnées au Havre, à Marseille et à Nantes.

Les agents devront porter avec soin les indications de ce supplément sur le Manuel des franchises.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DE DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
	6	7	8	9	
S. B.	"	Rég. mil.	9	779	23 mars 1876.
"	"	"	"	"	Idem.
"	"	"	"	"	Idem.
S. B.	"	Rég. mil.	9	779	Idem.
S. B.	"	"	"	"	12 juin 1876.
S. B.	"	"	"	"	Idem.

(2) Le contre-seing de ces commandants devra être formulé de la manière suivante : « Le... (indiquer le grade du contre-signataire) du... régiment de... territorial, commandant de sous-détachement. » L'adresse des dépêches à eux destinées sera ainsi libellée : « M.... (indiquer le grade du destinataire), commandant de sous-détachement. »

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureau de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES OU autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement. 4
Côte-d'Or.....	Chaume.....	Sacquenay.....	Fontaine-Française.
	Envieuse (L'), section de la commune de Sacquenay...	Idem.....	Idem. (Exceptionnellement.)
Eure-et-Loir.....	Longceux (moulin), section de la commune de Oinville-sur-Auneau.....	Auneau.....	Gallardon. (Exceptionnellement.)
Finistère.....	Tréhou (Le).....	Landerneau.....	Sizun.
Hérault.....	Lamalou, section de la commune de Villecelle.....	Le Poujol.....	Lamalou (1).
	Villecelle.....		
	Combes.....		
Isère.....	Roches (Les), section de la commune de Pajay.....	Beurepaire.....	La Côte Saint-André.
	Contant (Le), section de la commune de Pénol.....	(Exceptionnellement.)	
Landes.....	Établissement thermal de Préchacq.....	Poyanne.....	Pontoux-sur-l'Adour (2). (Exceptionnellement.)
Pas-de-Calais.....	Ermite (L'), (maison forestière), section de la commune de Tournehem.....	La Recousse.....	Lumbres. (Exceptionnellement.)
	Royat.....	Clermont-Ferrand.....	Royat (1).
Puy-de-Dôme.....	Bourboule (La), section de la commune de Murat-le-Quaire.....	Saint-Sauve.....	La Bourboule (3).
	Murat-le-Quaire.....		
Pyrénées (Hautes)...	Saint-Sauveur-les-Bains, section de la commune de Luz-Saint-Sauveur.....	Luz-Saint-Sauveur.....	S ^t -Sauveur les-Bains (1).
Saône (Haute-).....	Crochot (Le), section de la commune de Mont-le-François.....	Champlitte.....	Dampierre-sur-Salon. (Exceptionnellement.)
Sarthe.....	Sarcé.....	Le Lude.....	Mayet.
Seine-et-Oise.....	Poterie (La), (moulin), section de la commune de Bullion.....	Limours-en-Hurepoix...	Rambouillet. (Exceptionnellement.)
	Tourville-sur-Fécamp.....		
Seine-Inférieure.....	Épreville.....	Fécamp.....	Tourville-sur-Fécamp (4).
	Maniquerville.....		
	Mentheville.....	Godeville.....	
Somme.....	Fontaine (La), Tête-de-Beaudricourt (la), sections de la commune de Luchaux...	Doullens (Somme).....	Sus-Saint-Léger (Pas-de-Calais). (Exceptionnellement.)
Tarn.....	Burlats.....	Roquecourbe.....	Castres-sur-l'Agont.
Vaucluse.....	Venasque.....	Pernes-de-Vaucluse.....	Saint-Didier.....
Vienne.....	Curçay.....	Loudun.....	Les Trois-Moutiers.

(1) Bureau temporaire fonctionnant du 1^{er} juin au 30 septembre.

(2) Du 1^{er} juillet au 31 octobre.

(3) Bureau temporaire, fonctionnant du 16 juin au 15 septembre.

(4) Établissement de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
375	2	<i>Entre Charansannes et Cherarie (la) intercaler Charantonay, Isère, ar. Vienne, c^{on} Saint-Jean-de-Bournay, 800 h. Saint-Jean-de-Bournay.</i>
377	3	<i>Charentonnay, Isère, rayer 434 h. c^{on} Beauvoir-de-Marc et y substituer V. Charantonay.</i>
408	3	<i>Chavigny, Aisne, 16 h. rayer c^{on} Montgobert et y substituer c^{on} Longpont.</i>
912	1	<i>Ajouter au bas de la colonne. Lapeyrugue V. Peyrugue (la).</i>
1289	2	<i>Peyrugue (La), Cantal, rayer ce qui suit et y substituer 465 h. ar. Aurillac, c^{on} Monsalvy, Mensalvy.</i>
1751	1	<i>Rayer Tourville, Seine-Inférieure, et y substituer Tourville-sur-Fécamp.</i>

3^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

2^e BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les recouvreurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Méhari.....	V. C.....	600	Auger.
2	Idem.....	15.....	Idem.....	Écliptique...*	Idem.....	550	Idem.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	X.....	Idem.....	"	Idem.
4	Idem.....	20.....	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	600	Idem.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Arica.....	30 juillet..	Le Havre..	Tonkin.....	V. C.....	900	Petit-Didier.
6	Bahia.....	30.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	600	Ferrère.
7	Buenos-Ayres.....	1 ^{er}	Idem.....	Adolphe-Thiers.	Idem.....	950	Postel.
8	Idem.....	15.....	Idem.....	Batavia.....	Idem.....	850	Petit-Didier.
9	Carthagène.....	5.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	800	Couvert.
10	Islay.....	30.....	Idem.....	Tonkin.....	Idem.....	900	Petit-Didier.
11	La Havane.....	20.....	Idem.....	Rosita.....	Idem.....	750	Yrigoyen.
12	Lima.....	5.....	Idem.....	Cuzco.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
13	Maragnan.....	18.....	Idem.....	Céareuse.....	St. irrég..	1,500	Mac-Yver.
14	New-Orléans.....	10.....	Idem.....	Louise-et-Rose..	V. C.....	1,200	Leroux.
15	Para.....	18.....	Idem.....	Céareuse.....	St. irrég..	1,500	Mac-Yver.
16	Port-au-Prince.....	1 ^{er}	Idem.....	Camille.....	V. C.....	800	Dumont.
17	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Mineiro.....	Idem.....	950	Masurier.
18	Idem.....	30.....	Idem.....	Val-de-Saire....	Idem.....	850	Idem.
19	Rio-Grande-du-Sud.	30.....	Idem.....	Rio-Grande....	Idem.....	700	Ferrère.
20	Sainte-Marthe.....	5.....	Idem.....	Chevreuil.....	Idem.....	800	Couvert.
21	Trinidad.....	1 ^{er}	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Masurier.
22	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Gauge.....	Idem.....	950	Petit-Didier.
23	Véra-Cruz.....	31.....	Idem.....	Tabasco.....	Idem.....	850	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
24	Bahia.....	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Ville-de-Rio....	Steamer...	1,800	Masurier.
25	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	La Place.....	Idem.....	1,500	Currie.
26	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Masurier.
27	Idem.....	17.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,500	Currie.
28	Cap Haïtien.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
29	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem..
30	Colon.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
31	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
32	Curaçao.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
33	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
34	Gonaïves.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
35	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
36	La Guayra.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
37	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
38	Montévidéo.....	3.....	Idem.....	La Place.....	Idem.....	1,500	Currie.
39	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Masurier.
40	Idem.....	17.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,500	Currie.
41	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
42	Port-au-Prince.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
43	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
44	Porto-Plata.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
45	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
46	Porto-Rico.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
47	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
48	Porto-Cabello.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
49	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
50	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Rio....	Idem.....	1,800	Masurier.
51	Idem.....	3.....	Idem.....	La Place.....	Idem.....	1,500	Currie.
52	Idem.....	16.....	Idem.....	Rivadavia.....	Idem.....	1,800	Masurier.
53	Idem.....	17.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,500	Currie.
54	Savanilla.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
55	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
56	Saint-Thomas.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
57	Idem.....	30.....	Idem.....	Rhenania.....	Idem.....	3,000	Idem.
58	Trinidad.....	19.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	8,000	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

1^{re} DIVISION.

5^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AVRIL 1876.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarme- rie. 1	les agents des douanes et octrois. 2	les agents des postes. 3		Nombre d procès- verbaux. 5	Montant des transactions et des frais. 6	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des acquitte- ments. 7	Nombre de procès-ver- baux ayant donné lieu à des condamna- tions. 8	Montant des amendes et des frais. 9
528	.	752	18	229	fr. c. 2,865 55	.	1	fr. c. 85 00
1,280								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles. 1	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre. 2	ACQUIT- TEMENTS Nombre. 3	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprison- nement de 5 jours à un mois. 8
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr. 4	de 11 à 20 fr. 5	de 21 à 50 fr. 6	au-dessus de 50 fr. 7	
5	46	"	25	7	3	"	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
66	424	2,931 35	*	1	49 90

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
403	7	233	2,027 00	*	*	*

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,280	18	229	fr. c. 2,865 55	"	"	1	85 00	"	"
	"	5	"	"	46	"	35	(1)	"	"
	"	66	424	2,931 35	"	"	1	49 90	"	"
	403	7	233	2,627 00	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.	1,683	96	886	8,423 90	46	"	37	134 90	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Ensemble		

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.SUPPRESSION DE BULLETINS, PROFESSIONS DE FOI ET JOURNAUX
PAR UN FACTEUR AUXILIAIRE.

Le distributeur auxiliaire agréé provisoirement par l'Administration des postes, au cas d'insuffisance du personnel, n'est point un simple journalier salarié, mais il devient un véritable agent de l'Administration, alors même qu'il n'aurait pas de commission écrite ni prêté le serment prescrit par les règlements; il est, dès lors, passible des peines édictées par l'article 187 du Code pénal, à raison de la suppression ou de l'ouverture des lettres à lui confiées.

Les circulaires électorales d'un candidat à la députation, imprimées, placées sous bandes, affranchies et confiées à la poste pour être distribuées, sont, comme les lettres proprement dites, protégées, par l'article 187 précité, contre les suppressions qui pourraient être commises par les agents de l'Administration.

Par son arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Gaultier, la cour d'appel d'Orléans a infirmé un jugement du tribunal de Romorantin qui avait décidé le contraire.

Voici le texte de cet arrêt :

« Attendu que N. . . , filateur, a été employé comme agent auxiliaire des postes, pendant les journées des 18 et 19 février 1876, à Romorantin, pour la distribution des bulletins, professions de foi et journaux confiés à la poste par les candidats à la députation;

« Qu'il est établi, par la déposition des témoins et par les déclarations du prévenu, qu'il a supprimé un certain nombre des imprimés qu'il était chargé de remettre aux électeurs;

« Qu'il a déchiré les bandes portant les adresses des destinataires; qu'il a donné par paquet à quelques personnes les feuilles qui devaient être portées séparément à des domiciles désignés;

« Que, pour expliquer ces actes, il se borne à dire qu'il voulait s'éviter du chemin;

« Attendu que, traduit devant le tribunal correctionnel de Romorantin pour violation de l'article 187 du Code pénal, il a été acquitté parce qu'il n'était ni fonctionnaire ni agent de l'Administration des postes, mais un simple journalier recevant un salaire pour faire un travail qu'il a négligé d'exécuter;

« Que l'article 187 n'est applicable qu'aux personnes ayant une commission écrite de l'Administration des postes et assermentées;

« Attendu qu'aux termes d'une instruction de janvier 1876, n° 183,

« les receveurs des postes sont autorisés, en cas d'insuffisance de leur
 « personnel, à s'aider d'agents auxiliaires chargés des mêmes devoirs que
 « les agents titulaires, et auxquels sont faites les mêmes recommandations
 « de discrétion et de loyauté dans leur service ;

« Que c'est en vertu de cette instruction que le prévenu est devenu
 « agent auxiliaire de l'Administration des postes et a fonctionné en cette
 « qualité aux yeux du public de Romorantin ;

« Qu'il n'est pas admissible que l'Administration des postes, chargée
 « d'assurer un service de confiance, puisse employer vis-à-vis du public
 « des auxiliaires dont elle serait seule à connaître le défaut de garantie,
 « et qui pourraient, en cas de méfait, s'abriter derrière l'inaccomplisse-
 « ment des formalités que tout le monde doit croire exister ;

« Qu'il suit de là qu'il se forme entre l'Administration, qui choisit un
 « agent et l'accrédite comme tel, et le public acceptant le service de cet
 « agent, un contrat de bonne foi placé sous la protection de la loi pé-
 « nale, que ni le défaut de commission, ni le défaut de serment, forma-
 « lités qui dépendent de l'Administration, ne peuvent rendre inefficace ;

« Attendu que les circulaires électorales placées sous bandes, où
 « les candidats offrent leurs services aux électeurs, les prospectus où
 « les négociants recommandent leurs marchandises, sont assimilés par
 « la jurisprudence aux lettres dont la suppression tombe sous le coup
 « des dispositions de l'article 187 du Code pénal :

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Statuant sur l'appel du ministère public,

« Infirme le jugement du tribunal correctionnel de Romorantin, du
 « 17 mars 1875 ;

« Déclare N. . . coupable d'avoir, les 18 et 19 février 1876, à Romo-
 « rantin, supprimé et ouvert, étant agent de l'Administration des postes,
 « des lettres confiées à la poste ; et, comme tel, vu l'admission des cir-
 « constances atténuantes, le condamne, etc. »

Par arrêt du 25 avril 1856, la Cour de cassation avait consacré ce principe relativement à un facteur rural intérimaire non assermenté, agréé par l'Administration en remplacement du titulaire.

Par un autre arrêt du 13 mai 1870, elle avait cassé un arrêt de la cour d'Angers, du 20 décembre 1869, et décidé que les circulaires ou avis imprimés par lesquels un fabricant ou un négociant transmet à sa clientèle, par la voie de la poste, ses offres de services relativement à son commerce ou à son industrie, sont, comme les lettres proprement dites, protégés par l'article 187 du Code pénal contre les suppressions qui pourraient être commises par les agents de l'Administration, même dans le cas où ils sont placés sous bande et affranchis à prix réduit.

La cour d'Orléans, saisie comme cour de renvoi, avait, le 5 juillet 1870, confirmé cette doctrine.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

OUTRAGE A UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de Laon (Aisne).

Le tribunal civil de première instance, séant à Laon, a rendu publiquement le jugement suivant :

.....

 Considérant qu'il résulte des débats la preuve suffisante que, le 24 avril 1876, à....., le sieur L.... a outragé par paroles et menaces un citoyen chargé d'un ministère de service public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

Par ces motifs, le tribunal donne défaut, faute de comparaître, contre le sieur L....; le déclare coupable du délit d'outrages envers un citoyen chargé d'un ministère de service public ci-dessus repris à sa charge; le condamne en trois jours d'emprisonnement et 16 francs d'amende; le condamne, en outre, au remboursement des frais, liquidés à 26 fr. 54 cent., en ce compris le timbre, l'enregistrement et les extraits du présent jugement, et 2 francs pour droit de poste;

Fixe, quant à l'amende et au paiement des frais envers l'État, la durée de la contrainte par corps à vingt jours;

Le tout, par application des articles 224 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont lecture a été faite par M. le Président.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du tribunal de première instance, séant à Laon, le 19 mai 1876.

COUPS ET BLESSURES À UN FACTEUR DES POSTES DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Extrait des minutes du greffe du tribunal correctionnel de Saumur (Maine-et-Loire).

Le tribunal correctionnel de Saumur a rendu le jugement suivant :

.....

 Considérant qu'il résulte de la déposition des témoins et en partie de l'aveu des sieurs R... et B..., demeurant à S^t-N.-de-B... que ceux-ci ont, le 27 novembre 1875, vers huit heures du soir, volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur R..., facteur rural; que les prévenus ont commis les délits prévus et punis par les articles 311 et 55 du Code pénal;

Faisant application de ces articles, le tribunal condamne les sieurs R. . et B. . . en chacun 50 francs d'amende; et, en conformité de l'article 194 du Code d'instruction criminelle, les condamne aux dépens, liquidés à 21 fr. 64 cent., non compris le timbre et l'enregistrement du présent jugement;

Les condamne solidairement tenus de l'amende et des frais;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi jugé, le 7 janvier 1876.

3^o FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Bourdillon, gardien de bureau à la Recette principale de la Seine à Paris, a déposé, au commissariat de police du quartier des Halles, deux billets de banque de 100 francs chacun, qu'il avait trouvés dans la salle d'attente du bureau de la Caisse.

Le sieur Garnier, facteur local à Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine), s'est empressé de rendre au percepteur, qui les avait perdus sur la voie publique, deux billets de banque de 100 francs chacun.

Le sieur Huet, facteur rural n° 7 à Romorantin (Loir-et-Cher), a remis entre les mains du chef de gare un porte-monnaie contenant de 30 à 40 francs, qu'il avait trouvé dans la salle d'attente des voyageurs. Cet objet a été rendu au légitime propriétaire.

Le sieur Clément, chargé du service de transport des dépêches de la station de Fontenay-sous-Bois (Seine) au bureau, a trouvé, près de la voie du chemin de fer, un porte-monnaie renfermant une somme de 135 francs, qu'il a remis au chef de gare, lequel en a fait la restitution à la personne intéressée.

Le sieur Binet, facteur rural n° 5 à la Pacaudière (Loire), a trouvé dans l'église une pièce de 5 francs qu'il a rendue au propriétaire.

Le sieur Colombat, facteur-chef à Roanne (Loire), a déposé entre les mains du receveur cinquante timbres-poste à 25 centimes l'un, qu'il avait trouvés dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Bonvallet, facteur rural à Vendôme (Loir-et-Cher), a restitué au percepteur, à qui il avait payé ses contributions, une somme de 10 francs que ce fonctionnaire lui avait rendue en trop par inadvertance.

Le sieur Privat, facteur rural n° 3 à Châteauneuf-de-Randon (Lozère), a remis à la personne qui l'avait perdu un portefeuille dans lequel il y avait une somme de 400 francs. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Grattard, facteur local à Fraisans (Jura), s'est empressé de

rendre à la personne qui en avait fait la perte, une somme de 360 francs en billets de banque qu'il avait trouvée en cours de tournée. Ce sous-agent a été signalé plusieurs fois déjà pour des actes semblables.

Le sieur Grasmagnac, facteur rural n° 2 à Nexon (Haute-Vienne), a trouvé, en cours de tournée, sur la voie publique, une montre qu'il a rendue au légitime propriétaire. Ce sous-agent n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Baudemont, facteur rural n° 1 à la Chapelle (Aisne), a rapporté 10 francs à une personne chez laquelle il s'était présenté, à l'effet d'encaisser une traite de 60 francs, et qui, par erreur, lui avait donné 70 francs.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

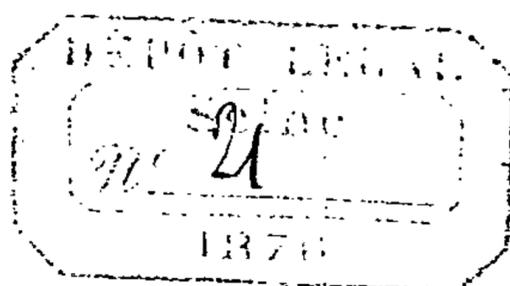
Le sieur Boutin, facteur rural n° 1 à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), s'est mis, sans hésitation, à la poursuite d'un chien atteint d'hydrophobie et, avec l'aide d'une autre personne, il a réussi à le tuer.

Le sieur Découcut, facteur rural à Bessières (Haute-Garonne), s'est jeté à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture dans laquelle il y avait deux personnes et il est parvenu à s'en rendre maître, après avoir été entraîné à une distance de plus de 20 mètres. Grâce au courage, au dévouement et à l'énergie de ce sous-agent, qui a été blessé à la tête, des malheurs ont pu être évités.

Les sieurs Chevalier, facteur rural, et Meunier, facteur local à Luzillé (Indre-et-Loire), se sont distingués dans un incendie. Le sieur Chevalier qui, pendant le sinistre, n'a pas cessé d'être dans les endroits les plus périlleux, a été assez fortement contusionné.

Le sieur Trogneux, facteur rural à Abbeville (Somme), a fait preuve de courage en prêtant main-forte à des agents de l'autorité qui étaient, de la part d'un individu qu'ils avaient arrêté, l'objet d'outrages et même de violence.

Le sieur Aublanc, facteur local à Ciry-le-Noble (Saône-et-Loire), s'est élancé à la tête d'un cheval emporté, attelé à une voiture contenant plusieurs personnes, et il a pu l'arrêter au moment où il allait se précipiter d'une hauteur de 10 mètres dans une rivière. Sans la courageuse intervention de ce sous-agent, qui a reçu une blessure à la main, un malheur serait arrivé.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1876.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRANCHISE TEMPORAIRE.

M. le Ministre des finances a pris, à la date du 4 juillet 1876, la décision suivante :

ART. 1^{er}. Le contre-seing du président du comité de souscription pour les inondés d'Alsace opérera la franchise pendant *deux mois*, à partir du 6 juillet, à l'égard de tous les imprimés sous bandes ou sous enveloppes ouvertes qui en seront revêtus.

ART. 2. Le contre-seing du président du comité de souscription pour les inondés d'Alsace sera exercé au moyen d'une griffe fournie par l'Administration des postes.

Les directeurs sont invités à assurer l'exécution de cette décision.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

